

DECISION N° 10.24.208

Objet : Déclaration préalable n°095428 24 O0153 relative à l'installation d'une clôture et de portillons, au Parc de la Serve, 114 avenue de Domont 95160 Montmorency.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

VU la délibération n° 1 (point 25) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou l'édification des biens municipaux quelle qu'en soit la forme : permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager... ;

VU la demande de déclaration préalable n° DP 095428 24 O0153 déposée en date du 02/10/2024 ;

CONSIDERANT la recrudescence de sangliers au Parc de la Serve ;

CONSIDERANT le réaménagement du Parc de la Serve et les dégâts causés par les sangliers dans le parc ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'installer une clôture et des portillons dans le Parc de la Serve afin de préserver la sécurité des usagers ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter, par le biais d'une déclaration préalable de travaux, l'autorisation d'installer une clôture et des portillons dans le Parc de la Serve afin de préserver la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : - 9 OCT. 2024

Publiée le : - 9 OCT. 2024

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 9 OCT. 2024

Pour le maire
et par délégation,
La D.G.A.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 2 octobre 2024

Le Maire,
Maxime THORY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.